



RAPPORTS au CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 10 avril 2020

**Commission éducation, numérique,
jeunesse, sports, culture et patrimoine**

Commission éducation, numérique, jeunesse, sports, culture et patrimoine

N°	Direction – Service	Titre du rapport	Pagination adobe
401	Mission de l'action culturelle des territoires	POLITIQUE CULTURELLE DEPARTEMENTALE - Subvention exceptionnelle 2020 à l'association L'Arc - Scène nationale Le Creusot et à la Régie autonome personnalisée du Pôle des arts de la rue et de l'espace public de Chalon-sur-Saône, relative au festival "Chalon dans la rue"	3
402	Mission de l'action culturelle des territoires	ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES ET PRATIQUE AMATEUR - Convention 2020 avec la Fédération Musicale de Saône-et-Loire et attribution d'une subvention	15

Mission de l'action culturelle des territoires

**Réunion du 10 avril 2020
N° 401**

POLITIQUE CULTURELLE DEPARTEMENTALE

**Subvention exceptionnelle 2020
à l'association L'Arc - Scène nationale Le Creusot
et à la Régie autonome personnalisée du Pôle des arts de la rue
et de l'espace public de Chalon-sur-Saône,
relative au festival "Chalon dans la rue"**

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

1) Le rapport d'orientation et de rénovation des interventions du Département en faveur de l'action culturelle du 17 décembre 2010 avait notamment présenté un conventionnement étendu avec les structures culturelles du département réparties en trois catégories : pôles urbains, pôles d'appuis et lieux spécifiques d'expression artistique.

Le Département soutient notamment les pôles urbains qui sont des scènes nationales et des centres culturels situés en zone urbaine, disposant d'équipes professionnelles et d'équipements complets aptes à accueillir tout type de programmations, fonctionnant de manière permanente et rayonnant au-delà de leur agglomération. L'association L'Arc, Scène nationale Le Creusot satisfait à cette définition.

2) Le Centre national des arts de la rue et de l'espace public de Chalon-sur-Saône organise annuellement le festival « Chalon dans la rue », de dimension internationale, qui est appelé à se développer tout en renforçant son ancrage local et son rapport à la population.

• Présentation de la demande

1) Après deux années de difficultés internes, la Scène nationale du Creusot L'Arc est à présent dotée d'une direction stable et travaille activement à la rédaction d'une convention pluriannuelle d'objectifs.

L'année budgétaire 2020 est une année de transition qui s'annonce comme étant délicate suite au départ de plusieurs salariés. Cette réorganisation se présente néanmoins comme une opportunité pour la structure qui pourra disposer des moyens de ses ambitions pour les années suivantes.

En effet, revenir à l'équilibre pour augmenter la part artistique et d'action culturelle dans le budget permettra à L'Arc de mieux remplir ses missions de scène nationale. Développer la diffusion pour attirer de nouveaux publics, mettre en œuvre des actions hors les murs pour mieux s'intégrer à la vie sociale du territoire seront des objectifs à poursuivre dans le cadre du projet renouvelé et redynamisé.

A cet effet, l'Etat, la Région Bourgogne Franche-Comté et la Ville du Creusot apporteront un soutien particulier pour cette année. Le Département souhaite accompagner la structure en se joignant aux autres collectivités.

2) Afin d'accompagner la démarche de développement et de mutation du festival « Chalon dans la rue », la Région Bourgogne Franche-Comté et la Ville de Chalon-sur-Saône augmenteront leur concours financier en 2020. Le Département souhaite accompagner également le festival en se joignant aux autres collectivités, à titre exceptionnel pour l'année 2020.

En effet, les arts de la rue sont en pleine mutation, d'où la nécessité d'affirmer une ligne éditoriale renouvelée plaçant au cœur du projet artistique et culturel : l'émergence, l'hybridation et les nouvelles écritures. Porter un regard critique sur la place de l'image, les mutations du corps physique et social par les techniques digitales, et placer au cœur de la démarche l'interaction et le dialogue avec le territoire. Ces objectifs seront poursuivis en apportant de nouvelles disciplines : street art, microarchitecture, narrations transmédia, mapping, lighting, arts numériques. Le Département souhaite encourager cette mutation nécessaire.

Il est proposé d'accorder une subvention exceptionnelle de 25 000 € à l'association L'Arc, Scène nationale Le Creusot, de 15 000 € à la Régie autonome personnalisée du Pôle des arts de la rue et de l'espace public et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec l'association L'Arc, Scène nationale Le Creusot et avec la Régie autonome personnalisée du Pôle des arts de la rue et de l'espace public, jointes en annexes 1 et 2.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits nécessaires seront prélevés selon la répartition suivante :

- 25 000 € pour l'association L'Arc Scène nationale Le Creusot, sur le programme « Spectacle vivant et diffusion culturelle », l'opération « Diffusion culturelle », l'article 6574,
- 15 000 € la Régie autonome personnalisée du Pôle des arts de la rue et de l'espace public, sur le programme « Ingénierie territoriale », l'opération « 2020 – Ingénierie culturelle », l'article 65734.

Je vous demande de bien vouloir :

- attribuer une subvention exceptionnelle de 25 000 € à l'association L'Arc, Scène nationale Le Creusot,
- attribuer une subvention exceptionnelle de 15 000 € à la Régie autonome personnalisée du Pôle des arts de la rue et de l'espace public,
- approuver la convention avec l'association L'Arc, Scène nationale Le Creusot et avec la Régie autonome personnalisée du Pôle des arts de la rue et de l'espace public, jointes en annexes 1 et 2 et de m'autoriser à les signer.

Le Président,

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION L'ARC, SCENE NATIONALE LE CREUSOT
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION PLURIANNUELLE DE FONCTIONNEMENT DU
DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Subvention exceptionnelle 2020

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 26 mars 2020,

et

L'association l'Arc, scène nationale Le Creusot, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 17 décembre 2010 décidant d'un conventionnement étendu avec les structures culturelles du département autour des trois types de pôles (les pôles urbains, les pôles d'appui, les lieux spécifiques d'expression artistique),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 26 mars 2020,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Porteur de l'animation de l'ensemble du territoire, le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité du département.

Dans le cadre de sa politique culturelle, sportive, de développement des territoires et des solidarités menée en application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Département de Saône-et-Loire, soutient les initiatives des institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- accompagnent le Conseil départemental de Saône-et-Loire dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques.
- respectent l'esprit de la loi du 1^{er} juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public.
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,

+++++

- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,

- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable,

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.

Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

Dans le cadre du maillage territorial, le Département développe son intervention autour de trois niveaux de pôles culturels dits structurants :

- les "pôles urbains" : les pôles urbains sont constitués des Scènes Nationales et des Centres Culturels situés en zone urbaine, disposant d'équipes professionnelles et d'équipements complets aptes à accueillir tout type de programmations, fonctionnant de manière permanente et rayonnant au-delà de leur agglomération.

- les "pôles d'appui" : les pôles d'appui reposent sur des établissements à fonctionnement permanent, plutôt situés en zone rurale au sein de bassins de vie, et qui s'impliquent dans le développement artistique et culturel de leur territoire de résonance.

- les "lieux spécifiques d'expression artistique" : il s'agit d'équipements, de structures ou d'associations qui promeuvent une expression artistique dans des champs culturels que le Département souhaite soutenir et développer en raison de leur spécificité ou de leur originalité ou qui permettent l'émergence de la création artistique sur des territoires insuffisamment pourvus en lieux d'accueil.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement d'une subvention exceptionnelle du Département à l'association l'Arc, scène nationale Le Creusot.

Après une période de difficultés, l'Arc a recouvré une direction stable qui travaille activement à une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs. L'année 2020 s'annonce délicate sur le plan budgétaire, notamment pour le départ de plusieurs personnels. Cette réorganisation se présente toutefois comme une opportunité pour la structure qui pourra disposer des moyens de ses ambitions

+++++

pour les années à venir. Le Département accompagnera cet effort par l'attribution d'une subvention exceptionnelle pour l'année 2020.

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020, une aide exceptionnelle d'un montant de 25 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du 26 mars 2020.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2021.

Article 3 : modalités de versement

La subvention exceptionnelle de 25 000 € sera versée en totalité dès réception de la convention signée par les deux parties.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur, après la signature de la convention. Les versements seront effectués au compte : FR76-3000-4006-9800-0100-0469-021 sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables

Pour les bénéficiaires associatifs :

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

+++++

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire aux services du Conseil général toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées, et notamment au 15 décembre, le projet d'activités et de budget pour l'année suivante.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Autre(s) obligation(s)

- informer les participants et mettre en œuvre tous dispositifs de prévention des conduites à risques,
- mettre à la disposition des participants lors des manifestations des aménagements et matériels respectueux du développement durable (covoiturage, matériels recyclables...)

Article 5 : contrôle

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le reversement de la subvention est autorisé à condition que l'objet de l'organisme bénéficiaire et les motifs de ce reversement soient compatibles avec l'objet et les buts poursuivis par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indûment perçues.

+++++

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 7 : résiliation du contrat

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1^{er} ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recette sera émis.

Article 8 : élection de domicile – attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le.....

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'association l'Arc, scène nationale
Le Creusot,

Le Président du Conseil départemental

Le Président

**CONVENTION AVEC LA REGIE AUTONOME PERSONNALISEE
DES ARTS DE LA RUE DE CHALON-SUR-SAONE
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Subvention exceptionnelle 2020

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 26 mars 2020,

et

La Régie Autonome Personnalisée (RAP) des Arts de la Rue de Chalon-sur-Saône, 52 quai Saint-Cosme – 71100 Chalon-sur-Saône, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le règlement définissant l'intervention du Département en faveur des manifestations culturelles, adopté lors de sa réunion du 17 décembre 2010, ajusté le 15 novembre 2013 et modifié le 20 décembre 2019,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 26 mars 2020,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,

+++++

- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.

Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement d'une subvention exceptionnelle du Département à la Régie Autonome Personnalisée des Arts de la Rue de Chalon-sur-Saône.

La subvention départementale permettra d'accompagner le développement de la manifestation suivante, pour laquelle elle a sollicité un financement exceptionnel auprès du Département :

- « Chalon dans la Rue ».

A ce titre, elle participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020, une aide exceptionnelle d'un montant de 15 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du 26 mars 2020.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée soit le 31 décembre 2021.

Article 3 : modalités de versement

La subvention exceptionnelle de 15 000 € sera versée en totalité dès réception de la convention signée par les deux parties.

+++++

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur, après la signature de la convention. Les versements seront effectués au compte : FR89-3000 1002 75C7 1200 sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant au bénéficiaire

4.1 Obligations comptables

Pour les bénéficiaires associatifs :

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 Obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire aux services du Conseil général toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées, et notamment au 15 décembre, le projet d'activités et de budget pour l'année suivante.

4.3 Obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;

+++++

- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 Autre(s) obligation(s)

- informer les participants et mettre en œuvre tous dispositifs de prévention des conduites à risques,
- mettre à la disposition des participants lors des manifestations des aménagements et matériels respectueux du développement durable (covoiturage, matériels recyclables...)

Article 5 : contrôle

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le reversement de la subvention est autorisé à condition que l'objet de l'organisme bénéficiaire et les motifs de ce reversement soient compatibles avec l'objet et les buts poursuivis par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indûment perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 7 : résiliation du contrat

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

+++++

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1^{er} ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recette sera émis.

Article 8 : élection de domicile – attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le.....

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour la Régie Autonome Personnalisée
Pôle des Arts de la Rue,

Le Président du Conseil départemental

Le Président

Mission de l'action culturelle des territoires

Réunion du 10 avril 2020

N° 402

ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES ET PRATIQUE AMATEUR

Convention 2020 avec la Fédération Musicale de Saône-et-Loire et attribution d'une subvention

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

L'article L. 216-2 du Code de l'éducation invite les Départements à définir des principes d'organisation des enseignements artistiques en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement.

Le soutien à la Fédération musicale de Saône-et-Loire contribue à la vitalité des sociétés musicales et à la promotion d'une pratique collective de qualité. Il permet de favoriser la pérennisation des orchestres à vents (harmonies, fanfares, batteries-fanfares) ainsi que toute action visant à promouvoir la pratique collective et la qualité de l'enseignement musical, notamment en relation avec les petites et moyennes structures.

• Présentation de la demande

Ce rapport présente la demande d'aide financière de la Fédération musicale de Saône-et-Loire pour mettre en œuvre un programme d'actions pédagogiques et de soutien à ses adhérents.

Affiliée à la Confédération musicale de France (CMF), la fédération communique aussi sous le nom de CMF Saône-et-Loire. Elle regroupe 101 structures adhérentes parmi lesquelles des orchestres d'harmonie, des fanfares, batteries fanfares, ensembles vocaux, ensembles divers et des écoles de musique. Tous bénéficient des avantages mis en place sous l'égide de la Confédération musicale de France :

- tarifs négociés en matière d'assurances et de droits d'auteur,
- mise à disposition d'un référentiel pédagogique,
- organisation de concours nationaux,
- réseau intranet national.

Parallèlement à cette offre de services, la Fédération musicale de Saône-et-Loire organise des activités pédagogiques, reconduites d'une année sur l'autre :

- un stage musical intensif d'une semaine en août,

- un orchestre pédagogique fonctionnant en session pendant les petites vacances (Harmonie-école).

Pour 2020, le budget prévisionnel de ces actions s'élève à 106 900 €. Il repose exclusivement sur le soutien du Département, son seul financeur public, et sur la participation financière des stagiaires.

Les participants proviennent en majorité d'écoles de musique et de sociétés musicales (harmonies, fanfares) situées sur le territoire départemental, soit en 2018-2019 :

- Stage estival : du 18 au 25 août 2019 : 59 stagiaires (dont 7 extérieurs au département),
- Harmonie-école : 36 stagiaires en 2018-2019 (32 en 2019-2020),

La Fédération musicale de Saône-et-Loire sollicite le Département à hauteur de 64 000 €. Son budget prévisionnel global 2020 s'établit à 116 700 €, hors valorisation du bénévolat (estimé à 49 000 €) et collecte de cotisations CMF régionales (18 000 €).

Afin de soutenir leur action, il est proposé d'attribuer à la Fédération musicale de Saône-et-Loire une subvention de fonctionnement d'un montant de 64 000 €.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020 du Département, sur le programme " Enseignement artistique et pratique amateur ", l'opération " Soutien à la pratique amateur", l'article 6574.

Je vous demande de bien vouloir :

- attribuer une subvention de 64 000 € à la Fédération musicale de Saône-et-Loire,
- approuver la convention jointe en annexe et m'autoriser à la signer.

Le Président,

DIRECTION GENERALE ADJOINTE AUX TERRITOIRES

Mission de l'action culturelle des territoires

+++++

**CONVENTION
AVEC LA FEDERATION MUSICALE DE SAONE-ET-LOIRE
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Supérieure à 5 000 €

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale du 26 mars 2020.

Et

La Fédération musicale de Saône-et-Loire, Maison des associations 30, rue Saint-Georges 71100 Chalon-sur-Saône, représentée par son Président, dûment habilité par une délibération du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu l'article L. 216-2 du Code de l'éducation qui invite les Départements à définir des principes d'organisation des enseignements artistiques en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement,

Vu la demande de subvention présentée par la Fédération musicale de Saône-et-Loire,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 26 mars 2020, attribuant la subvention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,

+++++

- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.

Echelon des solidarités, de la cohésion sociale et des solidarités territoriales, le Département s'emploie à rendre accessible au plus grand nombre et sur l'ensemble des bassins de vie, une offre culturelle et artistique de qualité en portant une attention particulière aux publics éloignés de l'offre et des pratiques.

Le soutien au maillage territorial en structures de création, d'enseignement et de diffusion culturelle et artistique ainsi qu'aux manifestations culturelles contribue à ces objectifs. Le soutien aux artistes favorise leur enracinement dans les territoires et contribue de ce fait à la qualité de vie des populations et à un développement humain durable.

Le soutien à la Fédération musicale de Saône-et-Loire contribue à la vitalité des sociétés musicales et à la promotion d'une pratique collective de qualité. Il permet de favoriser la pérennisation des orchestres à vents (harmonies, fanfares, batteries-fanfares) ainsi que toute action visant à promouvoir la pratique collective et la qualité de l'enseignement musical, notamment en relation avec les petites et moyennes structures.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à la Fédération musicale de Saône-et-Loire.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre les actions suivantes :

- actions de promotion de la pratique collective,
- actions pédagogiques encadrées par des équipes de formateurs qualifiés et expérimentés.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Pour ce faire, le bénéficiaire :

- échangera régulièrement avec les services du Département pour favoriser la mise en place d'une réflexion partagée et la mise en œuvre le cas échéant d'actions concertées,
- aura recours le cas échéant au service d'information statutaire et réglementaire mis en place par le Département pour répondre aux questions juridiques et statutaires posées par ses adhérents.

Cette convention est conclue pour l'année 2020.

+++++

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2020, une aide d'un montant de 64 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale en date du 26 mars 2020.

La durée de validité et de versement de la subvention est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2021.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention, de 57 600 euros soit 90 % du montant de la subvention,

* le solde, soit 10 %, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte **xxxxx...** (les références complètes du compte seront indiquées dans la version signée de la convention), sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

+++++

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées, ainsi que le dernier relevé des comptes bancaires de la Fédération (compte courant et épargne).

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

+++++

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour la Fédération musicale de
Saône-et-Loire,

Le Président

Le Président